

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F
ÉTRANGER: 58,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par S.M. la Reine d'Angleterre (p. 562).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.832 du 9 juin 1976 portant nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires (p. 562).

Ordonnance Souveraine n° 5.835 du 21 juin 1976 portant ouverture de crédit (p. 562).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-157 du 16 avril 1976 portant nomination d'un contrôleur stagiaire à l'Office des Téléphones (p. 563).

Arrêté Ministériel n° 76-210 du 11 juin 1976 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 563).

Arrêté Ministériel n° 76-211 du 31 mai 1976 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un opérateur dentiste (p. 563).

Arrêté Ministériel n° 76-212 du 31 mai 1976 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Commercial Union Assurance Company Limited » (p. 564).

Arrêté Ministériel n° 76-213 du 31 mai 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Industrielle Monégasque de Tricotage » (p. 564).

Arrêté Ministériel n° 76-214 du 31 mai 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Nautilus » (p. 564).

Arrêté Ministériel n° 76-215 du 31 mai 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Ichmo » (p. 565).

Arrêté Ministériel n° 76-216 du 31 mai 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société Industrielle Monégasque de Pleuses Automatiques », en abrégé « S.I.M.P.A. » (p. 565).

Arrêté Ministériel n° 76-217 du 31 mai 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales. (p. 566)

Arrêté Ministériel n° 76-218 du 4 juin 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « South North Trading Company S.A. » (p. 567).

Arrêté Ministériel n° 76-219 du 4 juin 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Samu-pe » (p. 567).

Arrêté Ministériel n° 76-220 du 4 juin 1976 portant fixation de l'indemnité de remboursement des frais de campagne électorale pour les élections du Conseil Communal du 16 février 1975 (p. 567).

Arrêté Ministériel n° 76-221 du 4 juin 1976 désignant un collègue arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 567).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Annuaire officiel de la Principauté de Monaco, mise à jour 1976 (p. 568).

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 568).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports
Bourses d'études pour l'année universitaire 1976-1977 (p. 568).

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Garde des pharmacies d'officine, 1976, permutation (p. 568).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-60 du 9 juin 1976 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels 4 étoiles Luxe à compter du 1^{er} mai 1976 (p. 568).

Circulaire n° 76-61 du 10 juin 1976 précisant les salaires minima du personnel des Industries Graphiques, à compter du 1^{er} avril 1976 (précisant et complétant la circulaire n° 76-52 du 20 mai 1976 publiée au « Journal de Monaco » du 4 juin 1976) (p. 569).

Circulaire n° 76-62 du 16 juin 1976 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} juin 1976 (p. 570).

Extension de la Convention Collective des Industries de l'Habillement (p. 570).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE
Administration des Domaines - Service du logement
Locaux vacants (p. 570).

INFORMATIONS (p. 570/571).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 571 à 583).

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par S. M. la Reine d'Angleterre :

En réponse au message de félicitations et de vœux, adressé par S.A.S. le Prince à S. M. la Reine d'Angleterre, à l'occasion de Son anniversaire, Son Altesse Sérénissime a reçu le télégramme suivant :

« The kind message of congratulations from Your « Serene Highness on the anniversary of my birthday « gave me much pleasure and I thank You sincerely « for your good wishes.

ELIZABETH R. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.832 du 9 juin 1976 portant nomination d'un professeur, d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 mai 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Yvette BERTI, est nommée professeur d'éducation physique et sportive (3^e échelon de l'échelle

des professeurs certifiés) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.835 du 21 juin 1976 portant ouverture de crédit.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 841, du 1^{er} mars 1963, relative aux lois de budget;

Vu la Loi n° 979, du 19 décembre 1975, portant fixation du budget de l'exercice 1976;

Considérant que l'équipement de la vedette de la Police maritime pour la lutte contre l'incendie à bord des navires rend nécessaire la majoration des crédits affectés à la Direction de la Sécurité Publique;

Considérant que cette majoration présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit;

Considérant que cette ouverture de crédit ne modifie pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 979, du 19 décembre 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1976, une ouverture de crédit de 90.000 F. applicable à la Section C - Moyens des Services - chapitre 22 - Sécurité Publique - Direction - article 322.550 - « Entretien du matériel automobile et maritime ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil national dans le cadre de la plus prochaine loi de Budget rectificatif.

ART. 3:

Notre Secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juin mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-157 du 16 avril 1976 portant nomination d'un contrôleur stagiaire à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des Fonctionnaires de l'État;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-545 du 22 décembre 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. René CORE est nommé contrôleur stagiaire à l'Office des Téléphones pour une période d'un an.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent soixante-seize.

Le *Ministre d'État* :
A. SAINT-MLBUX.

Arrêté Ministériel n° 76-210 du 11 juin 1976 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087; 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu la demande présentée le 14 mai 1976 par M. Jean-Louis SOLAMITO, Docteur en Médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté;

Vu le diplôme d'État de Docteur en Médecine délivré au requérant par la Faculté de Médecine de Nice, le 10 mai 1976;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins le 28 mai 1976;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale le 30 mai 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 juin 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Louis SOLAMITO, Docteur en Médecine, est autorisé à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent soixante-seize.

Le *Ministre d'État* :
A. SAINT-MLBUX.

Arrêté Ministériel n° 76-211 du 31 mai 1976 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un opérateur dentiste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1834 sur les professions de médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et herboristes, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire en Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-60 du 7 mars 1967 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant-opérateur;

Vu la demande présentée par M. Charles LORENZI, chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'employer à son Cabinet M. Albert POLLUCE, en qualité d'opérateur-dentiste;

Vu le diplôme de chirurgien-dentiste délivré à M. Albert POLLUCE le 10 octobre 1975 par la Faculté de Chirurgie dentaire de Marseille;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis du Collège des Chirurgiens-dentistes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 67-60 du 7 mars 1967 autorisant un Chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant-opérateur, est abrogé.

ART. 2.

M. Charles LORENZI, chirurgien-dentiste, est autorisé à employer M. Albert POLLUCE, à son Cabinet, en qualité d'opérateur-dentiste.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trente-et-un mai mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-212 du 31 mai 1976 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Commercial Union Assurance Company Limited ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la compagnie d'assurance dénommée « Commercial Union Assurance Company Limited » dont le siège est à Londres (Grande Bretagne), 24, 25, 26 Gornhill et dont une succursale pour la France est domiciliée à Paris (9^e), 8, rue Edouard VII;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-279 du 12 novembre 1963 autorisant la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme dénommée « J. BECKMAN S.A. » dont le siège est à Paris (2^e), 104, rue de Richelieu, est agréée en qualité de représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie dénommée « Commercial Union Assurance Company Limited ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par l'article 7 de la Loi n° 609 du 11 avril 1956 est fixé à la somme de 8.000 francs.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel n° 63-323 en date du 24 décembre 1963 ayant agréé M. Bruno CHOMEL est abrogé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-213 du 31 mai 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Industrielle Monégasque de Tricotage ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle Monégasque de Tricotage » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 avril 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

1^o) l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 frs à la somme de 550.000 frs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 10 francs à 100 francs;

2^o) de supprimer l'article 9 des statuts (parts de fondateur);

3^o) de créer 2.000 obligations de 100 francs chacune;

4^o) de modifier l'article 10 des statuts (nombre des administrateurs); résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 avril 1976.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-214 du 31 mai 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Nautilus ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Nautilus » présentés par M. Carlo BACHSTADT-MALAN, administrateur de sociétés, demeurant 6, boulevard du Jardin Exotique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 400.000 francs divisé en 400 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles REY, notaire, le 15 avril 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1976;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Nautilus » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 avril 1976.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le conseiller de gouvernement pour les finances et l'économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-215 du 31 mai 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Ichmo ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Ichmo » présentée par M. Bruno MORI, directeur technique, demeurant via Emilia Est 220 à Parme (Italie);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO, notaire, le 8 octobre 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1976;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Ichmo » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 octobre 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le conseiller de gouvernement pour les finances et l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-216 du 31 mai 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle Monégasque de Plieuses Automatiques », en abrégé « S.I.M.P.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle Monégasque de Plieuses Automatiques », en abrégé « S.I.M.P.A. », présentée par M. CAMPIRONI Giovanni, ingénieur mécanicien, demeurant 7, boulevard d'Italie à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 frs chacune, reçu par M^e J.C. REY, notaire, le 18 novembre 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76/19 en date du 23 janvier 1976;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1976.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle Monégasque de Plieuses Automatiques », en abrégé « S.I.M.P.A. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 novembre 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le conseiller de gouvernement pour les finances et l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-217 du 31 mai 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

ART. 2.

Les candidats ou les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent Arrêté et 35 ans au plus,
- posséder une instruction du niveau du Brevet d'Etudes du Premier Cycle,
- avoir de bonnes notions de dactylographie.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée (coef. 2),
- la rédaction d'une note administrative (coef. 2),
- une épreuve de dactylographie (coef. 3),
- une épreuve de classement d'archives (coef. 3).

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 120 points.

Les candidats appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de 5 points.

ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président;
- ou René STEFANELLI, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,
- Jean RATTI, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;
- Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur;
- Baptiste MARSAN, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-218 du 4 juin 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « South North Trading Company S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « South North Trading Company S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 15 mars 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

1°) l'article 3 des statuts (objet social);

2°) l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à la somme de 100.000 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 mars 1976.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-219 du 4 juin 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Samupe ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Samupe » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 février 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 février 1976.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-220 du 4 juin 1976 portant fixation de l'indemnité de remboursement des frais de campagne électorale pour les élections du Conseil Communal du 16 février 1975.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 2 juin 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de l'indemnité de remboursement forfaitaire des frais de campagne électorale, susceptible d'être allouée en application de l'article 33 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 susvisée, aux candidats ayant obtenu 5 % au moins des suffrages, est fixé à la somme de 2.000 francs.

ART. 2.

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-221 du 4 juin 1976 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 75-7 du 12 décembre 1975 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu les procès-verbaux de la Commission de conciliation en date des 17 mars et 11 mai 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 2 juin 1976;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

MM. Louis Constant CROVETTO, notaire, Roger ORBICCHIA, expert comptable et André SCALETTA, contrôleur des Caisses Sociales sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat ouvrier des Métaux au Syndicat patronal des Métaux.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 15 octobre 1976.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT****Secrétariat Général**

Annuaire officiel de la Principauté de Monaco, mise à jour 1976.

La mise à jour de l'annuaire officiel de la Principauté de Monaco, qui vient de paraître, peut être obtenu au siège du « Journal de Monaco », Ministère d'État, Monaco-Ville, au prix de 9 francs.

Il est rappelé, à cette occasion, que l'on peut également se procurer, à la même adresse, l'annuaire officiel (édition 1976) au prix de 39 francs.

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1976.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis;
- la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Bourses d'études pour l'année universitaire 1976-1977.

Les candidats boursiers sont priés de remettre leurs dossiers à la Direction de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports avant le 31 juillet 1976, en se conformant aux dispositions du règlement.

Ils sont invités à se présenter à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, le 15 juillet 1976 au plus tard, pour y retirer l'imprimé portant règlement et donnant toutes précisions sur la procédure de constitution des dossiers.

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Garde des pharmacies d'officines, 1976, permutation.

La garde que devait assurer l'Officine Marchetti du 21 au 27 août 1976, sera effectuée en ses lieu et place par l'Officine Viala.

En revanche, la garde du 18 au 24 septembre 1976 que devait assurer l'Officine Viala sera effectuée, en ses lieu et place par l'Officine Marchetti.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-60 du 9 juin 1976 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels 4 étoiles Luxe à compter du 1^{er} mai 1976.

I. — Conformément aux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes-Maritimes, les salaires mensuels minima des personnels des hôtels 4 étoiles luxe sont fixés selon les grilles ci-après à compter du 1^{er} mai 1976.

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au pourcentage
	francs	francs
100	1.500,00	1.500,00
110	1.533,00	1.518,50
115	1.549,50	1.527,75
120	1.566,00	1.537,00
125	1.582,50	1.546,25
130	1.599,00	1.555,50
135	1.615,50	1.564,75
140	1.632,00	1.574,00
145	1.648,50	1.583,25
150	1.665,00	1.592,50
155	1.681,50	1.601,75
160	1.698,00	1.611,00
165	1.714,50	1.620,25
170	1.731,00	1.629,50
175	1.747,50	1.638,75
180	1.764,00	1.648,00

185	1.780,50	1.657,25
190	1.797,00	1.666,50
195	1.813,50	1.675,75
200	1.830,00	1.685,00
220	1.896,00	1.722,00
260	2.028,00	1.796,00
270	2.061,00	1.814,50
280	2.094,00	1.833,00
320	2.226,00	1.907,00
330	2.259,00	1.925,50
360	2.358,00	1.981,00
370	2.391,00	1.999,00
375	2.407,50	2.008,75
380	2.424,00	2.018,00
400	2.490,00	2.055,00

SALAIRES CUISINES

Coefficients	Salaires
460	gré à gré
400	gré à gré
345	2.568,20
330	2.502,80
300	2.372,00
280	2.284,80
270	2.241,20
260	2.197,60
220	2.023,20
210	1.979,60
185	1.780,50
160	1.698,00

NB : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 289,12 F.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 76-61 du 10 juin 1976 précisant les salaires minima du personnel des Industries Graphiques, à compter du 1^{er} avril 1976 (précisant et complétant la circulaire n° 76-52 du 20 mai 1976 publiée au « Journal de Monaco » du 4 juin 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires horaires du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après à compter du 1^{er} avril 1976.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} avril 1976.

Les salaires de base sont augmentés de 4,70 % mais conformément aux clauses de l'accord départemental de juin 1975, octroyant 2 % à valoir sur les revalorisations nationales il n'est appliqué que 3,70 % d'augmentation dans les Alpes-Maritimes.

Coefficients	Salaires
73	7,62 F.
76	7,93
80	8,36
85	8,88
90	9,40
95	9,92
97	10,13
98	10,24
100	10,44
105	10,96
110	11,49
115	12,01
120	12,53
125	13,06
130	13,57
135	14,10
140	14,62
145	15,14
150	15,66

Le salaire minimum garanti est porté à 1.530 F. par mois au 1^{er} avril 1976 pour un horaire hebdomadaire de 40 heures.

1. Jeunes ouvriers et ouvrières non apprentis de moins de 18 ans :

de 16 à 17 ans : 80 % du } salaire minimum
de 17 à 18 ans : 90 % du } professionnel

Après six mois de pratique : salaire minimum professionnel.

2. Barème de rémunération des apprentis :

Ce pourcentage est calculé sur le coefficient 100.

1^{re} année : 1^{er} semestre 25 %
2^e semestre 35 %

2^e année : 1^{er} semestre 45 %
2^e semestre 55 %

3^e année : 1^{er} semestre 70 %
2^e semestre 80 %

4^e année : 1^{er} semestre 95 %
2^e semestre 100 %

3. Salaire minimum d'embauche des femmes :

Le salaire minimum d'embauche des femmes âgées de plus de 18 ans est le coefficient 73.

Après un mois de métier l'ouvrière spécialisée est classée au coefficient 80; après trois ans, au coefficient 95; après cinq ans, au coefficient 97 (au coefficient 100 pour le personnel travaillant chez les artisans.)

Les femmes en état de grossesse médicalement certifié ont la possibilité de quitter leur poste de travail dix minutes avant la fin du service. Le salaire afférent à ces dix minutes est payé comme temps de travail.

4. La prime annuelle est de 174 h. payable en deux fractions égales : fin juin et fin décembre.

5. Semaine de repos d'hiver :

Une semaine au cours de l'hiver (base de rémunération par référence aux jours fériés). Elle est à prendre entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.

6. Prime locale hebdomadaire :

Il est accordé à tous les salariés une prime hebdomadaire dite « sursalaire local ».

Cette prime dont le montant est porté à 29,91 F. au 1^{er} avril 1976 a un caractère obligatoire. Elle ne se substitue en aucun cas aux autres sursalaires.

7. Indexation des plus-values.

Les sursalaires individuels d'atelier ou secteur d'atelier sont indexés et varient avec les hausses locales ou nationales.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 76-62 du 16 juin 1976 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} juin 1976.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} juin 1976 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} juin 1975 et au 1^{er} mai 1976.

	1 ^{er} juin 1975	1 ^{er} mai 1976	1 ^{er} juin 1976
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	966	1127	1119
Placements effectués pendant le mois précédent ..	32	40	40
Offres d'emploi non satisfaites	76	124	70
Demandes d'emploi non satisfaites	103	155	142

Extension de la Convention Collective des Industries de l'Habillement.

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite MM. les chefs d'entreprises et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, par écrit dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur le texte de la Convention Collective de travail, enregistrée le 1^{er} juin 1976 et conclue entre les représentants qualifiés du Syndicat Patronal du Textile et ceux du Syndicat du Vêtement.

Le texte de cette Convention est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales — Centre Administratif, rue de la Poste — où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des effets de cette Convention Collective de travail à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
11, rue des Roses	2 pièces cuisine, W.C., débarras, terrasse	16-6-76	6-7-76

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Paul ANTONINI.

INFORMATIONS

L'a.m.a.d.e. admise à l'u.n.e.s.c.o.

L'association mondiale des amis de l'enfance, dont S.A.S. la Princesse est la présidente d'honneur, vient d'être admise au statut consultatif C de l'u.n.e.s.c.o., dit d'information mutuelle.

L'a.m.a.d.e. sera désormais tenue d'informer l'u.n.e.s.c.o. de ses activités et du concours qu'elle apporte à la réalisation des objectifs de la grande organisation constituée, je vous le rappelle, par les nations-unies en 1946 en vue de protéger les libertés humaines et de promouvoir la culture. Elle devra également faire connaître à ses membres les réalisations de l'u.n.e.s.c.o. allant dans le sens de ses objectifs.

L'a.m.a.d.e. sera, par ailleurs, invitée à envoyer des observateurs aux réunions de l'u.n.e.s.c.o. traitant de problèmes intéressant l'enfance.

La commémoration du bicentenaire des États-Unis.

Du samedi 26 juin au dimanche 4 juillet, deux manifestations parallèles célébreront, chacune à sa manière, le bicentenaire des États-Unis. D'une part, sur le plan gastronomique, la semaine américaine au café de Paris. D'autre part, sur le plan cinématographique, le festival de l'oscar américain au cinéma d'été.

Le jeudi 1^{er} juillet, à partir de 19 h 30, U.S. bicentennial beach party, sur la plage (évidemment) de l'holiday inn. Cocktail, dîner, barbecue, original band... le tout dans une ambiance à 100% américano-monégasque que garantit le patronage de l'Association Monaco-U.S.A.

Le lendemain, vendredi 2 juillet, à 11 h. 30, cérémonie officielle en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, et de l'amiral Turner, commandant en chef de la VI^e flotte américaine. Au cours de cette cérémonie, les drapeaux des 50 states seront hissés aux mâts mis en place le long du quai Albert I^{er}. Le soir, gala du bicentenaire au Monte-Carlo Sporting Club (avec le show de Dionne Warwick) en avance de 2 jours sur le calendrier!

Le 4 juillet d'ailleurs, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de Leurs Enfants, assisteront, en rade de New-York, à la grande parade navale de l'indépendance.

Les concerts du Palais Princier.

Au programme des 3 premiers concerts : les dimanche 18, mercredi 21 et dimanche 25 juillet, et à celui du 6^e et dernier, le mercredi 11 août, figureront des œuvres de compositeurs américains, successivement, Léonard Bernstein, Charles Ives, Georges Gershwin et Samuel Barber.

L'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo rendra ainsi hommage aux Etats-Unis d'Amérique en cette année de leur bicentenaire.

Le quintette Pro-Arte en Allemagne.

Les deux concerts que donnera le quintette pro-Arte, le mardi 29 juin, à Berlin-Ouest, salle de l'institut français, et le mercredi 30, à Cologne, salle du musée germano-romain, ont été, respectivement, organisés à l'initiative des consuls de Monaco dans ces deux villes, MM. Peter Starke et Paul-Viktor Bürgers.

Initiative d'autant plus heureuse que ces 2 manifestations non seulement contribueront, par leur haute tenue, au rayonnement culturel de notre pays mais encore ouvriront de nouvelles perspectives au développement de relations plus suivies, sur le plan artistique et dans d'autres domaines, entre l'Allemagne occidentale et la Principauté.

Au théâtre du Fort Antoine.

Le concert final du 5^e concours international de composition de thèmes de jazz aura lieu le lundi 28 juin, à 21 h 30.

Organisé par le conservatoire de jazz de la m.j.c. de Monaco, le concours a réuni, cette année, 126 œuvres. 10 ont été retenues pour le concert final. Elles seront interprétées, exclusivement, par une formation du conservatoire de jazz de la m.j.c. monégasque.

La 39^e exposition canine internationale de Monte-Carlo.

1.060 chiens, en provenance de 21 pays et représentant 18 races, participeront à cette importante manifestation organisée les samedi 26 et dimanche 27 juin, dans les jardins de l'esplanade du centenaire, sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Le super championnat du monde des poids moyens...

...opposera, le samedi 26 juin, au stade Louis II, Carlos Monzon et Rodrigo Valdès. Super-championnat du monde, en effet, car les deux fédérations mondiales... et rivales, *world boxing association* et *world boxing council*, se sont accordées, une fois n'est pas coutume, pour reconnaître, à l'avance, le verdict de ce combat que certains n'hésitent pas à qualifier *du siècle* !

Quoiqu'il en soit, chacun des deux boxeurs a mis en jeu le titre mondial qu'il détient en qualité respectivement du wba, pour Monzon et du wbc, pour Valdès.

Ce sera, comme on dit, *du sport... et même du spectacle* car il est à prévoir que les 2 champions iront jusqu'au bout, et même au delà, pour s'affirmer le meilleur *in the world* !

Soirée exceptionnelle, qui débute à 20 heures car son programme comporte, évidemment, d'autres compétitions : 6 combats *professionnels* dont celui faisant s'affronter, en 10 reprises de 3', Emil Griffith, ex-champion du monde wba des moyens et Benny Briscoe, le *robot de Philadelphie*, et 2 combats amateurs.

Le stade Louis II, un stade archi-comble, s'apprête à vivre un grand moment de son histoire.

Athlètes monégasques aux jeux olympiques de Montréal.

Le comité olympique monégasque, dont le président est M^e Henri Rey, a désigné les 11 athlètes qui représenteront notre pays, le mois prochain, aux jeux de Montréal, dans les disciplines suivantes :

voile : Gérard et Philippe Battaglia, Jean-Pierre Borro, Claude Rossi et Richard Hein;

ball-trap : Paul Cerutti, Marcel Rué et Marcel Otto Bruc;

tir à la cible : Joe Barral et Pierre Boisson;

natation : Patrick Novaretti.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 4 mars 1976, enregistré;

Entre le sieur Jean SAVORANI, demeurant à Monaco, 39, rue Plati;

Et la dame Anne-Marie SAMBO, épouse SAVORANI, demeurant 39, rue Plati à Monaco, assistée judiciaire;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux SAMBO-« SAVORANI aux torts et griefs exclusifs de la dame « SAMBO et ce, avec toutes conséquences de droit;

« Fixe au 22 mai 1974 les effets de la résidence « séparée des époux;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 16 juin 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 25 mars 1976, enregistré;

Entre le sieur Ebrahim KHALIFI, demeurant « Château Périgord » Studio 407 L, 6, Lacs Saint-Léon à Monte-Carlo;

Et la dame Paulette, Viviane BODANSEN, demeurant 24, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit;
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 16 juin 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « OFFICE CENTRAL D'ENTREPRISES » a dispensé le syndic de l'apposition des scellés au siège social de la Société Palais de la Scala, Monte-Carlo.

Monaco, le 16 juin 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « LE ROXY » a autorisé le syndic à notifier à la Société « SATIC » et au Cabinet Santi, syndic de la co-propriété WINTER PALACE, propriétaires des locaux visés dans la requête, son intention de continuer la location de ces locaux.

Monaco, le 16 juin 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Les créanciers de la faillite de la S.A.M. « LE ROXY » sont avisés du dépôt, au Greffe Général, de l'état des créances que le syndic a eu à vérifier.

Monaco, le 16 juin 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M' LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M^{me} Veuve Jules PERETTI, sans profession, demeurant à Monaco, 75, boulevard du Jardin Exotique et M^{me} Monique PERETTI, épouse de Monsieur Arthur TUENA, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 16, rue Bellevue, à Monsieur Bernard CARLETTINI, ouvrier plombier, demeurant à Monaco, 3, rue des Lilas pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 1973, concernant un fonds de commerce de plomberie et zinguerie, sis à Monte-Carlo, 17, avenue Saint-Michel, a pris fin le 30 juin 1976, et suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 15 juin 1976, M^{me} Veuve PERETTI et M^{me} TUENA, ont renouvelé audit Monsieur CARLETTINI la gérance dudit fonds de commerce pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 1976.

Il est prévu un cautionnement de 1.000 francs.

Monsieur CARLETTINI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 25 juin 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M' JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 17 février 1976 par le notaire soussigné, M^{me} Clémentine, Victoria FURGERI, commerçante, épouse de M. André ALLARD, domiciliée 8, chemin des Terres Chaudes Annexe 2, à Menton (Alpes-Maritimes), a acquis des Hoirs MUSARELLA, un fonds de commerce d'entreprise de peinture, papier peint, vitrerie, exploité, 32, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juin 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« OMBRELLA S.A. »

(société anonyme monégasque)

APPORT DE MOBILIER

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « OMBRELLA S.A. » au capital de 100.000 francs et siège social n° 57, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine,

M^{me} Gerhild RIEKER, commerçante, épouse de Monsieur Georges BORSTCHER, demeurant « Château Périgord », n° 6, Lacets Saint Léon, à Monte-Carlo,

a fait apport à ladite Société « OMBRELLA S.A. » sous les garanties ordinaires de fait et de droit du matériel et du mobilier lui appartenant.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juin 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 10 février 1976, réitéré le 14 juin 1976, M^{me} HOFFMANN Françoise, demeurant, 10, boulevard de Belgique à Monte-Carlo, commerçante, a cédé à Monsieur Armando ROMEO, Editeur de musique, demeurant « l'Estoril », avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, tous ses droits sans exception ni réserve, du bail dans les locaux sis à Monaco-Ville, 25, rue Comte Félix Gastaldi.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco le 25 juin 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Monsieur Maurice-Edouard-Noël BONI, commerçant, demeurant, 2, rue Princesse Caroline, à Monaco, au profit de Monsieur Roger-Félix-Marcel PASQUIER, demeurant à Serqueux (Seine Maritime) et concernant un fonds de commerce de traiteur, rôtisseur, etc... sis n° 1, rue de l'Église, à Monaco-Ville, a pris fin le 16 avril 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Monsieur BONI dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juin 1976.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« MONACO MARINE S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « MONACO MARINE S.A.M. », au capital de 3.000.000 de francs et siège social « Le Mirabeau », avenue des Citronniers, à Monte-Carlo établis, en brevet, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, le 19 janvier 1976, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 4 juin 1976.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 4 juin 1976, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 8 juin 1976 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (8 juin 1976),

ont été déposées le 18 juin 1976, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juin 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« MINT STATE S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « MINT STATE S.A.M. », au capital de 100.000 francs et siège social n° 21, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 8 janvier 1976, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 14 juin 1976.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 14 juin 1976, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 15 juin 1976, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 juin 1976),

ont été déposées le 22 juin 1976 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juin 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée

« OLIVESOL »

au Capital de : 250.000 francs

Siège social : rue des Genêts Immeuble « Le Millefiori »
MONTE-CARLO

Le 25 juin 1976 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « OLIVESOL » établis par acte reçu en brevet par M^e Louis-Constant Crovetto, le 4 février 1974 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 16 juin 1976.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto le 16 juin 1976 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 16 juin 1976 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 25 juin 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

G. F. E.

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 francs

Siège social : 6, quai Antoine I^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPTOIR FRANCE ÉTRANGER » au capital de 250.000 francs divisé en 2500 actions de 100.00 francs chacune, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, 6, quai Antoine I^{er} à Monaco, le lundi 12 juillet 1976 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois, clos le 31 décembre 1975;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes s'il y a lieu, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE REPRÉSENTATION, DE COURTAGE ET DE COMMISSION

en abrégé « SAMOR »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 1975, renouvelé le 14 mai 1976.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 octobre 1975, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE REPRÉSENTATION, DE COURTAGE ET DE COMMISSION » en abrégé « SAMOR ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

La commission, l'achat, la vente, le courtage de produits chimiques et biologiques ainsi que de matières premières entrant dans le processus de fabrication pour l'industrie sans ouverture d'entrepôts.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS, divisé en CENT VINGT actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-seize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle

confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 1975, renouvelé le 14 mai 1976.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes dudit M^e Jean-Charles Rey, par acte du 21 juin 1976.

Monaco, le 25 juin 1976.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

« OLIVESOL »

Au Capital de 250.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 19 mars 1976.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 4 février 1974 il a été établi les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « OLIVESOL ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'achat et la vente en gros et demi-gros, l'importation et l'exportation d'huiles d'olives ou autres, d'olives salées ou autres, de graisses d'origine végétale ou animale, en vrac, ou conditionné;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement aux activités ci-dessus définies.

La participation de la Société, par tous les moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés de même nature créées ou à créer.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en deux mille cinq cents actions de cent francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation du pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième ou moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les

rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette qualité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-seize.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale régit sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 19 mars 1976 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 16 juin 1976, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 25 juin 1976.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES

« LAURENT BOUILLET »

Société anonyme au capital de 150.000 F.

Siège social : 27, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

R.C.I. : n° 56 S 0030.

S.S.E.E. : n° 333 MC 205 0 101

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES « LAURENT BOUILLET », Société anonyme au capital de 150.000 francs, ayant son siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 30 juin 1976, à 10 heures, 31, rue Trachel, 06000 - Nice; à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1975;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1975;
- 3°) Compte-rendu des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de toutes autorisations pour des opérations de même nature en 1976;
- 4°) Approbation des comptes de l'exercice 1975;
- 5°) Quitus aux Administrateurs;
- 6°) Affectation des résultats;
- 7°) Fixation des jetons de présence du Conseil d'Administration;
- 8°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1976.

Pour assister aux délibérations, les titulaires d'actions doivent avoir déposé cinq jours à l'avance au siège social, soit leurs titres, soit le certificat de blocage délivré par l'organisme financier dépositaire de leurs actions.

Le Conseil d'Administration.

L'ÉCHO**CABINET SPÉCIALISÉ**

15, rue Maccarani 06000 - NICE

Location - Gérance

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Concarneau le 3 juin 1976, enregistré à Quimper Est le 4 juin 1976, f° 90, n° BJ/88, la « S.A. TRANSIT MONACO », 29, boulevard Rainier III à Monaco, a donné en location gérance pour un an à dater du 12 juin 1976, un fonds de commerce de transports publics de marchandises, matérialisé par une licence de classe A

Zone Longue du C.T.D.T. de la Loire Atlantique avec le matériel correspondant à la Société Transports Jaouen et Masse, S.A. - Lieudit Poteau Vert, 29110 - Concarneau.

Pendant la durée de la location, la Société des Transports Jaouen et Masse exploitera le fonds loué à ses risques et périls sans que la « S.A. TRANSIT MONACO » puisse en rien être inquiétée.

Pour avis unique,

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 - AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
